

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 A, insérer l'article suivant:**

L'article 222-19 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait ignorer au vu de son état d'alcoolémie ou de sa conduite sous l'emprise de substances illicites, l'apparition d'une infirmité motrice ou cérébrale chez un tiers est considérée comme un dol aggravant et conduit à un doublement de l'amende. La peine d'emprisonnement est également aggravée. » ;

2° Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait ignorer au vu de son état d'alcoolémie ou de sa conduite sous l'emprise de substances illicites, l'apparition d'une infirmité motrice ou cérébrale chez un tiers est considérée comme un dol aggravant et conduit à un doublement de l'amende. La peine d'emprisonnement est également aggravée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que les personnes qui décident de prendre le volant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants savent qu'ils se placent sous la définition de « circonstances aggravantes ».